

Arrêt

n° 66 147 du 2 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie djerma et de religion musulmane.

Vous habitez à Niamey depuis 2006 où vous faisiez du commerce.

Vous êtes marié depuis le mois de septembre 2006. Le père de votre épouse est d'origine touareg.

Vous êtes membre du MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice) depuis le mois de mai 2007.

Vous fournissiez des informations au mouvement depuis la ville de Niamey.

Le 26 octobre 2008, vous êtes parti à Agadez pour acheter des marchandises.

Le lendemain, le 27 octobre 2008, votre épouse vous a appelé et vous a appris que votre ami I.S. qui avait le même rôle que vous dans le mouvement avait été arrêté chez lui par les gendarmes pour complicité avec la rébellion.

Le 28 octobre 2008, vers 6 heures du matin, des gendarmes ont fait irruption à votre domicile en votre absence. Votre épouse leur a dit que vous étiez parti en voyage. Vers 11 heures du matin, ils sont encore revenus et ont présenté à votre femme un mandat d'arrêt à votre nom pour complicité avec le MNJ. Ils ont fouillé la maison et ont pris votre ordinateur ainsi que des journaux que vous aviez déposés sur la table près de votre ordinateur.

Votre épouse vous a mis au courant de la situation et vous a conseillé de ne plus rentrer à Niamey vu que vous étiez recherché.

Suite à cela, vous avez parlé de vos problème à D.K. chez qui vous logiez à Agadez. Il a décidé de vous aider à joindre l'ancien porte-parole du MNJ qui vous a mis en contact avec des membres du mouvement basés dans la ville.

Le 29 octobre 2008, vous avez embarqué dans une voiture vers la Libye et le 15 novembre 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 17 novembre 2008.

En date du 14 juillet 2009, après vous avoir auditionné, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le 24 novembre 2009, le Conseil annule cette décision de refus prise par le CGRA (arrêt numéro 34.729) à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires et plus particulièrement l'examen des nouveaux documents que vous avez déposés à votre dossier.

Après avoir complété l'instruction du dossier et analysé ces documents, le CGRA décide de maintenir sa décision.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à remettre en cause le fait que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance de vos propos concernant votre militantisme au sein du MNJ.

En effet, votre connaissance quant à ce mouvement auquel vous prétendez appartenir depuis le mois de mai 2007 est lacunaire -même si vous donnez certains éléments- compte tenu de votre rôle en son sein.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi lutte le MNJ, vous vous contentez de formuler des revendications générales sans pouvoir aborder la question plus particulière des Touareg et de mentionner que le MNJ réclame également une meilleure application des accords de paix qui avaient mis fin à la révolte touareg des années 1990 notamment les clauses prévoyant leur réinsertion socio-économique et la priorité d'emploi au profit des autochtones par les sociétés minières (audition p. 10 et 11 et informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier). Il est invraisemblable que vous ne fassiez aucune allusion à ces points dès lors que le père de votre épouse est touareg et eu égard à votre fonction relativement importante au sein du mouvement.

De plus, vous dites que le MNJ a commencé à faire parler de lui après avoir perpétré une attaque contre le camp militaire d'Iferouane le 8 février 2008 et précisez que vous n'avez pas entendu qu'il y aurait eu des personnes tuées suite à cette attaque (audition pages 13 et 14) alors que, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier administratif), cette attaque spectaculaire et fortement médiatisée qui a eu lieu en 2007 et non 2008 comme vous le prétendez, a

causé la mort de plusieurs personnes notamment du côté des militaires. Une telle incohérence est invraisemblable dans le chef d'un vrai militant, de surcroît informateur, du MNJ.

Par ailleurs, vous demeurez très vague quand il vous est demandé depuis quand existe le MNJ, prétendant qu'il existe depuis longtemps et qu'avant "c'était le temps de Rhissa Ag Boula", sans pouvoir apporter plus de précisions quant à la période durant laquelle le MNJ a vu le jour (audition p. 14 et informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier). Concernant ce dernier, principal fondateur du MNJ, vous affirmez qu'il n'a pas créé un autre parti récemment (audition p. 15), ce qui est également erroné selon les renseignements dont dispose le CGRA (voir copies dans votre dossier). Vous avez ensuite été interrogé quant à ce que signifie le FFR. Vous dites que c'est le parti qui existait avant le MNJ et que le FFR a d'abord existé et puis le MNJ (audition p. 15), ce qui est aussi totalement faux selon les informations susmentionnées, dont une copie est jointe à votre dossier, qui mentionnent que le FFR est le nouveau parti créé notamment par Rhissa Ag Boula au mois de mai 2008. Tout ceci confirme l'absence de connaissances élémentaires de faits importants concernant votre mouvement et les rebelles touareg en général ce qui n'est pas crédible dans le chef d'un informateur et un militant du MNJ et de la cause qu'il défend.

En outre, vous affirmez que le numéro deux du MNJ, Mohamed Acharif, a été arrêté par le gouvernement durant le mois de juin 2008, prétendez ne pas savoir s'il est toujours en vie à l'heure actuelle et dites que le MNJ demande sa libération (audition p. 15 et 16) alors qu'il est de notoriété publique que cette personnalité du mouvement a été tuée lors d'une attaque opérée par les Forces Armées Nigériennes sur l'une des bases du MNJ (voir informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier). Il n'est également pas crédible que vous ne soyiez pas au courant de cette information si, comme vous le prétendez, vous êtes membre du MNJ et vous occupiez de transmettre des informations en son sein.

Il est aussi à noter que vous ne savez donner aucune information lorsqu'il vous est demandé qui était Aghali Alambo avant de créer le MNJ et ignorez si Mohamed Acharif avait un poste dans les FAN (Forces Armées Nigériennes) avant son entrée dans le mouvement (audition p. 16 et 17 et informations jointes à votre dossier).

Ces lacunes entachent la crédibilité que l'on peut accorder à la réalité de votre implication au sein du MNJ et, en conséquence, empêchent de croire que vous êtes effectivement recherché dans votre pays pour cause de complicité (informateur) avec la rébellion, principal motif de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.

Tout d'abord, concernant votre rôle au sein du MNJ, vous n'avez pu citer qu'un nom et/ou prénom de personne qui vous transmettait les informations, prétendant que vous receviez les informations par téléphone et que vous ne connaissiez pas les noms de vos interlocuteurs (audition p. 9), ce qui n'est pas crédible, d'autant plus que vous aviez cette fonction dans le mouvement depuis le mois de mai 2007. En tout état de cause, lors de votre audition, vous vous êtes montré très vague quant à vos "sources", prétendant qu'il y a des "sources" dans le gouvernement et que d'autres sont militaires ou civiles, sans pouvoir en dire davantage (audition p. 9).

De plus, à part votre ami I.S., arrêté le 27 octobre 2008, vous n'avez pas pu citer les noms d'autres personnes ayant le même rôle que vous pour le compte du mouvement à Niamey (audition p. 10). Tout ceci est invraisemblable compte tenu de votre rôle d'informateur qui se doit de connaître et vérifier ses sources et les informations données pour jauger de leur réalité et fiabilité avant de les transmettre au mouvement (qui pourrait autrement être victime de fausses nouvelles).

Troisièmement, les documents que vous avez produits à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité ainsi que deux documents qui concernent votre commerce à Niamey. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent votre identité, votre nationalité et vos activités professionnelles non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez également une lettre de votre épouse qui ne peut être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision dans la mesure où il s'agit de la correspondance privée émanant d'un de vos proches ne présentant donc pas, à ce titre, suffisamment de garantie de fiabilité.

Quant à l'avis de recherche joint à votre dossier, il est à noter qu'il ne s'agit que d'une copie et qu'il ne mentionne pas pourquoi vous êtes recherché. Rien n'établit donc qu'il y ait un lien entre ce document et les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Soulignons aussi qu'il comporte des fautes importantes de style et d'orthographe qui entâchent sa crédibilité. Il ne peut donc suffire pour restaurer la crédibilité de vos dires et plus particulièrement la réalité de votre militantisme au sein du MNJ.

Les documents que vous avez déposés au CCE lors du recours que vous avez introduit auprès de cette instance ne suffisent pas non plus pour infirmer la présente décision.

En effet, la lettre de votre femme est un document privé qui ne peut être retenu pour les raisons déjà évoquées précédemment de même que la lettre du 18 avril 2010 également privée.

Vous joignez aussi deux documents, à caractère général, émanant du MNJ qui ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement.

Vous apportez également une attestation sur l'honneur du porte parole du FFR, ancien porte-parole du MNJ, datant du 17 août 2009. Conformément à la demande du CCE de procéder à un examen des nouveaux documents, le CGRA a transmis cette attestation pour authentification au Service de documentation des instances d'asile qui a tenté, en vain, de contacter son auteur (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier). Malgré ces tentatives infructueuses, plusieurs remarques peuvent toutefois être faites concernant ce document qui ne peut suffire, à lui seul, pour prendre une autre décision. Il est tout d'abord à noter qu'il s'agit un fax qui n'est pas à l'en-tête du parti. De plus, il n'est pas vraisemblable que, dans ce document, le porte-parole du FFR, [S.K.M.], mentionne que vous êtes bel et bien membre de leur mouvement alors que, selon vos dires, vous n'avez jamais été militant du FFR mais bien du MNJ, ce qui, combiné au manque de crédibilité de votre récit, empêche d'en tenir compte. Par ailleurs, cette attestation, peu circonstanciée, ne précise pas quelles poursuites vous auriez eues à subir de la part des autorités nigériennes.

Finalement, le CGRA relève que ce document a été établi le 17 août 2009 et que depuis lors, **la situation a évolué de façon significative dans votre pays**.

En effet, selon les informations dont dispose le CGRA (voir copies jointes à votre dossier administratif), le président nigérien a fait, tout au long de l'année 2009, différents pas dans le sens du dialogue avec les groupes évoluant dans l'espace sahélien. En octobre 2009, dans une ordonnance, il a notamment amnistié les différents protagonistes du conflit faisant rage dans la région. Cette décision intervient quelques jours après le désarmement en Libye des trois fronts rebelles, le MNJ, le FPN (Front Patriotique Nigérien) et même le FFR (Front des Forces du Redressement), le plus radical des mouvements qui a aussi annoncé sa participation aux pourparlers de paix. En novembre 2009, l'ancien chef d'Etat nigérien a également mis fin à l'état d'urgence dans la région d'Agadez.

Les nouvelles autorités en place actuellement au Niger depuis le coup d'Etat du 18 février 2010 s'orientent également dans le sens d'un dialogue avec les mouvements rebelles. En effet, le 10 mars 2010, le président du CSRD (Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie) a rencontré une délégation de l'ex-rebellion armée affirmant par-là sa volonté d'instaurer une paix durable dans le pays (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son référendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié, ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 29 juin 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une attestation sur l'honneur du 15 juin 2010 de S.-K. M. (dossier de procédure, pièce 5). Elle verse également au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 26 avril 2011, une attestation sur

l'honneur du 15 avril 2011 de S.-K. M., ainsi qu'un témoignage du 2 juin 2010 de D.K. (dossier de procédure, pièce 10). Par courrier recommandé du 20 juin 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une nouvelle attestation sur l'honneur du 14 juin 2011 de S.-K. M. (dossier de procédure, pièce 16). Enfin, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 29 juillet 2011, un article intitulé « Amoumane KALAKOUWA, l'ex-chef de guerre du MNJ échappe de justesse à une embuscade des forces militaires dans la vallée de ZOMO », ainsi qu'un article, extrait d'Internet, intitulé « Niger : le coup de griffe de l'armée contre Aqmi » (dossier de procédure, pièce 20).

3.2. À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, un article du 10 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Le Président du CSDR, Chef de l'Etat, rencontre une délégation de l'ex-rébellion armée : volonté d'instaurer une paix durable dans notre pays », un article du 10 mars 2011, extrait d'Internet, intitulé « Niger : Transition, Paix et Perspectives par [K. M.] », un article du 28 avril 2011, extrait d'Internet, intitulé « Niger : Le président nigérien reçoit des éléments de l'ex-rebellion armée », ainsi qu'un document intitulé « Subject related briefing – Niger – Evaluation des risques – situation en matière de sécurité », mis à jour en juin 2011 (dossier de procédure, pièces 22 et 23).

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*Ibidem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. À l'audience du 27 avril 2011, la partie défenderesse a par ailleurs sollicité la rédaction d'un rapport écrit. Elle le dépose au dossier de la procédure par porteur le 27 mai 2011 (dossier de procédure, pièce 12). Par courrier recommandé du 17 juin 2011, la partie requérante verse, quant à elle, au dossier de la procédure, un mémoire en réplique (dossier de procédure, pièce 14).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère que les propos tenus par le requérant au sujet de son militantisme au sein du MNJ sont invraisemblables. Elle ajoute par ailleurs que les documents produits au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Elle déclare enfin qu'il n'y pas de conflit armé au Niger.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate ainsi qu'il ne détient que peu d'informations au sujet de l'évolution du processus de négociation entre le pouvoir en place et les mouvements rebelles au Niger. Le Conseil relève en outre qu'aucune information n'a été versée au dossier de la procédure concernant le MNJ, devenu ACP, son implication sur la scène politique actuelle, ainsi que les conséquences de l'appartenance à un tel mouvement. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3. De plus, le Conseil relève que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans son rapport écrit s'avère relativement sommaire. En effet, le Conseil constate que si la partie défenderesse atteste le fait que l'auteur de l'attestation du 15 juin 2010 est bien S.-K. M., elle ne développe aucun autre argument à ce sujet, pas plus qu'elle n'indique quelle est l'incidence du dépôt de ce document sur la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Le Conseil constate enfin qu'il est du ressort des deux parties d'examiner les différents documents versés au dossier de la procédure par les deux parties, documents qui conduisent éventuellement à des conclusions divergentes quant au sort à réserver à l'analyse de la crainte alléguée (dossier de procédure, pièces 5, 10, 16, 20 et 22) ; le cas échéant, il revient à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant l'évolution du processus de négociation, et la situation actuelle du MNJ (devenu ACP) ;
- Nouvel examen de l'attestation du 15 juin 2010 et de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure (dossier de procédure, pièces 5, 10, 16, 20 et 22) ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS